



CONNAÎTRE SES DROITS

UN GUIDE POUR LES FEMMES
AFRICAINES, CARAÏBÉENNES
ET NOIRES QUI VIVENT AVEC
LE VIH ET QUI SONT AFFECTÉES
PAR LA VIOLENCE ENTRE
PARTENAIRES INTIMES

RÉSEAU
JURIDIQUE
VIH



HIV
LEGAL
NETWORK

Reconnaissance territoriale : Le Réseau juridique VIH travaille sur ce territoire appelé aujourd'hui Canada, situé sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux. Nous nous efforçons de répondre aux injustices persistantes et aux inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones. Ces injustices et inégalités contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones ainsi qu'à l'épidémie de violence à l'encontre des femmes et filles autochtones et des personnes 2ELGBTQ+. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les personnes autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

CONNAÎTRE SES DROITS

Un guide pour les femmes africaines, caraïbéennes et noires qui vivent avec le vih et qui sont affectées par la violence entre partenaires intimes

Ce guide s'adresse aux femmes vivant avec le VIH qui sont aux prises avec la violence entre partenaires intimes (VPI) ou qui risquent d'en vivre. La VPI comprend les mauvais traitements physiques, émotionnels, psychologiques, sexuels et financiers venant d'un-e partenaire actuel-le ou antérieur-e. La VPI n'est pas seulement dommageable : elle est aussi contraire à la loi. Elle peut toucher n'importe qui — en particulier les femmes, y compris les femmes transgenres, les personnes bispituelles et les personnes non binaires vivant avec le VIH. Nous avons développé ce guide avec un point de mire sur la communauté africaine, caraïbéenne et noire (ACN), en reconnaissant les formes uniques de stigmatisation, de discrimination et de racisme anti-Noir-es qui influent sur leurs expériences de la VPI et du VIH.

Les lois ne traitent pas de tous les défis liés à la VPI et au VIH, et dans certains cas, ce qui est écrit dans la loi ne tient pas compte de la réalité. Pour certaines personnes, se tourner vers la police et les avocat-es et tribunaux peut sembler être la bonne décision. Pour d'autres, ce n'est pas le cas. Chez les femmes ACN, ces décisions sont influencées par des formes d'oppression systémiques et croisées qui sont encore plus complexes si elles sont transgenres, nouvelles arrivantes, si elles utilisent ou ont utilisé des drogues, ou si elles pratiquent ou ont pratiqué le travail du sexe. Ces réalités peuvent leur rendre plus difficile d'accéder à des services de soutien, d'être crues ou d'affirmer leurs droits.

Ce guide contient des informations juridiques, mais il ne remplace pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques adaptés à votre situation personnelle, veuillez contacter un-e avocat-e. Vous pouvez également vous adresser à un organisme de réponse au VIH, à un organisme communautaire ACN, à un refuge ou à un centre d'aide aux personnes survivant-es de violence. Ces organismes peuvent vous offrir du soutien et vous aider à explorer les options qui s'offrent à vous.

FAHAMU HAKI ZAKO

Mwongozo kwa wanawake wa afrika, karibiani, na weusi wanaoishi na vvu na wanaoathirika na ukatili wa mwenzi wa karibu

Mwongozo huu ni kwa ajili ya wanawake wanaoishi na VVU ambao wanakumbana na — au wako katika hatari ya — ukatili wa mwenzi wa karibu (IPV). IPV inajumuisha unyanyasaji wa kimwili, kihisia, kisaikolojia, kingono, au kifedha kutoka kwa mwenzi wa sasa au wa zamani. Sio ni hatari tu: pia ni kinyume cha sheria. IPV inaweza kuathiri mtu yeyote — wanaohusika hapa ni wanawake, ikiwa ni pamoja na wanaume waliojibadili kuwa wanawake, wenye Roho-Mbili ya kike na kiume, na watu wasio na jinsia wanaoishi na VVU. Mwongozo huu umeandaliwa ukiwa na msisitizo maalum kwa jamii ya Afrika, Karibiani, na Weusi (ACB), ukitambua aina maalum za unyanyapaa dhidi ya watu weusi, ubaguzi, na ubaguzi wa rangi ambao unatengeneza uzoefu wao wa IPV na VVU.

Sheria haitatui changamoto zote zinazohusiana na IPV na VVU, na katika baadhi ya matukio, kile kilichoandikwa katika sheria hakihakisi kile kinachotokea katika utendaji. Kwa baadhi, kwenda polisi, kwa wanasheria, au mahakamani kunaweza kuonekana kama hatua sahihi. Kwa wengine, huenda isiwe hivyo. Kwa wanawake wa ACB, maamuzi haya yanatengenezwa na aina za kimfumo na zinazolingiana za ukandamizaji ambazo zinakuwa ngumu zaidi kwa wale ambao walikuwa wanaume wakajibadili kuwa wanawake, wageni, au wanaotumia (waliotumia) madawa au wanaoshiriki (walioshiriki) katika biashara ya ngono. Hali hizi zinaweza kufanya iwe vigumu kupata misaada, kuaminiwa, au kudai haki zao.

Ingawa mwongozo huu una taarifa za kisheria, si sawa na ushauri wa kisheria. Ikiwa unahitaji ushauri wa kisheria kwa ajili ya hali yako binafsi, tafadhali wasiliana na mwanasheria. Pia unaweza kutaka kuzungumza na shirika la huduma ya UKIMWI, shirika la jamii la ACB, makazi, au kituo cha msaada kwa waathirika. Mashirika haya yanaweza kuwa na uwezo wa kutoa msaada na kukusaidia kuelewa chaguzi zako.

اعرفي حقوقك

دليل للنساء الأفريقيات والكاريبيات والسود اللواتي يعشن مع فيروس نقص المناعة البشرية ويتعرضن للعنف من قبل شركائهن الحميمين

هذا الدليل مخصص للنساء المصابات بفيروس نقص المناعة البشرية اللواتي يتعرضن - أو معرضات لخطر التعرض - للعنف من قبل الشريك الحميم (IPV). يشتمل العنف من قبل الشريك الحميم (IPV) على الإيذاء الجسدي أو العاطفي أو النفسي أو الجنسي أو المالي من قبل الشريك الحالي أو السابق. إنه ليس مؤذياً فحسب، بل إنه مخالف للقانون أيضاً. يمكن أن يؤثر العنف من قبل الشريك الحميم (IPV) على أي شخص، والمقصود في هذا السياق هم النساء، بما في ذلك النساء المتحولات جنسياً، وذوو الروحين والأشخاص غير الثنائيين المصابين بفيروس نقص المناعة البشرية. تم إعداد هذا الدليل مع التركيز بشكل خاص على مجتمعات الأفارقة والكاريبين والسود (ACB)، حيث يقرّ بمظاهر الوصم والتمييز والعنصرية الفريدة التي يتعرض لها السود والتي تشكل تجاربهم مع العنف من قبل الشريك الحميم (IPV) وفيروس نقص المناعة البشرية.

لا يتناول القانون جميع التحديات المتعلقة بالعنف من قبل الشريك الحميم (IPV) وفيروس نقص المناعة البشرية، وفي بعض الحالات لا يتطابق ما هو منصوص عليه في القانون مع ما يحدث في الواقع. بالنسبة للبعض، قد يبدو اللجوء إلى الشرطة أو المحامين أو المحاكم هو الخطوة الصحيحة. وبالنسبة لآخرين، قد لا يكون كذلك. فبالنسبة للنساء من مجتمعات الأفارقة والكاريبين والسود (ACB)، فإن هذه القرارات تُعد متأثرة بأشكال القمع الممنهجة والتقاطعية، والتي تزداد تعقيداً بالنسبة للمتحولات جنسياً أو الوافدات الجدد أو اللواتي يتعاطين (أو تعاطين) المخدرات أو يمارسن (أو مارسن) العمل في مجال الجنس. يمكن لهذه الحقائق أن تجعل من الصعب حصولهن على الدعم أو أن يتم تصديقهن أو أن يطالبن بحقوقهن.

على الرغم من أن هذا الدليل يحتوي على معلومات قانونية، إلا أنه لا يعتبر بمثابة مشورة قانونية. إذا كنت بحاجة إلى مشورة قانونية بشأن وضعك الشخصي، فيرجى الاتصال بمحام. قد ترغبين أيضاً في التحدث إلى منظمة خدمات الإيدز أو المنظمة الخاصة بمجتمعات الأفارقة والكاريبين والسود (ACB) أو ملجأ أو مركز دعم الناجين. قد تتمكن هذه المنظمات من تقديم الدعم ومساعدتك في استكشاف الخيارات المتاحة لك.

Table des Matières

INTRODUCTION

Qu'est-ce que la violence entre partenaires intimes (VPI)?	7
--	---

LA VPI ET LE DROIT PÉNAL

1. La VPI est-elle un crime au Canada?.....	8
2. Si je signale une VPI à la police, des personnes découvriront-elles que j'ai le VIH?	9
3. Mon statut VIH pourrait-il être utilisé contre moi par un-e partenaire violent-e?.....	10
4. Que faire si je ne peux pas divulguer ma séropositivité à mon/ma partenaire par crainte de violence?	12
5. Si j'ai été agressée sexuellement, puis-je être poursuivie pour n'avoir pas divulgué mon statut VIH au moment de l'agression?.....	12
6. Mon/ma partenaire menace de révéler à d'autres personnes que j'ai le VIH. Que puis-je faire?.....	13
7. Comment puis-je me protéger contre le harcèlement en ligne de la part de mon/ma partenaire?	15

SOUTIEN

8. Puis-je obtenir une aide au logement ou financière, si je quitte un-e partenaire violent-e?	16
9. Mon statut VIH pourrait-il m'empêcher d'avoir accès à un refuge?	17

ENFANTS

10. Si je dénonce mon/ma partenaire, les services de protection de l'enfance vont-ils intervenir?	18
11. Est-ce qu'on peut m'enlever mon enfant à cause de mon statut VIH?	19
12. Dois-je dévoiler mon statut VIH (ou celui de mon enfant) aux travailleur(-euse)s des SPE?	19
13. Mon statut VIH pourrait-il nuire à mon droit de garde ou à mon temps parental?	20
14. Que se passerait-il si la police ou les SPE apprenaient que j'utilise des drogues ou pratique le travail du sexe?.....	21

IMMIGRATION

15. Si je dénonce un-e partenaire violent-e, vais-je perdre mon statut d'immigrant-e au Canada?	23
16. Si la police ou les autorités de l'immigration apprennent mon statut VIH après que j'aie dénoncé mon/ma partenaire, vais-je perdre mon statut d'immigrant-e?.....	25

RESSOURCES ET SOUTIEN

Services de référence à des avocat-es.....	26
Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, lignes d'écoute et services de soutien	28



Qu'est-ce que la violence entre partenaires intimes (VPI)?

La violence entre partenaires intimes (VPI) désigne une forme de violence fondée sur le genre, qui peut inclure de mauvais traitements physiques, sexuels, émotionnels, psychologiques ou financiers venant d'un-e partenaire ou d'un-e conjoint actuel-le ou antérieur-e. La VPI peut toucher n'importe qui et n'est pas toujours visible. Elle peut inclure des comportements contrôlants, l'intimidation, l'isolement, la surveillance ou des restrictions de l'accès à l'argent, aux soins de santé ou à du soutien communautaire.

Les femmes qui vivent diverses formes de discrimination sont plus susceptibles de rencontrer de la VPI, car les systèmes de pouvoir et les inégalités les rendent plus vulnérables. Au Canada, les femmes ACN sont touchées de manière disproportionnée par la VPI en raison des répercussions persistantes du colonialisme, du racisme systémique et de la violence de la part de l'État. Une enquête réalisée en 2018 a révélé qu'au moins 44 % des femmes noires avaient connu une VPI depuis l'âge de 15 ans.¹ Des études gouvernementales montrent que deux tiers des survivant-es d'agression sexuelle n'avaient que peu ou pas confiance dans la police, les tribunaux ou le système pénal.² Pour les survivant-es ACN, cette méfiance est accentuée par les séquelles du racisme dans les pratiques de la police et par une surreprésentation dans les systèmes de surveillance familiale (souvent appelés « services de protection de l'enfance » ou de « protection de la jeunesse »).³

La VPI et le VIH sont étroitement liés. Un-e partenaire intime peut exploiter la stigmatisation liée au VIH afin de contrôler une femme – en menaçant de révéler son statut VIH, en augmentant la maltraitance psychologique ou physique et/ou en compromettant sa sécurité dans la divulgation, le traitement ou les soins. La stigmatisation, la pauvreté, le racisme, l'insécurité du statut d'immigration ainsi que la criminalisation sont des éléments qui accroissent la vulnérabilité et limitent l'accès à du soutien.

Les femmes vivant avec le VIH sont confrontées à des taux disproportionnés de VPI, y compris des abus directement liés à leur statut, tels que la divulgation forcée.⁴ La VPI entraîne un risque de contracter le VIH parce qu'elle réduit l'autonomie dans les relations sexuelles ou l'utilisation de drogues.⁵ De plus, elle est associée à de moins bons résultats en matière de VIH : les femmes survivantes de violence sont moins susceptibles de commencer ou de poursuivre un traitement, ou d'atteindre la suppression virale. Des difficultés juridiques apparaissent également, notamment des risques liés à la vie privée, à la criminalisation, à la garde des enfants et à la discrimination.



ILLUSTRATION CI-DESSUS FOURNIE PAR NATIA LEMAY

1. La VPI est-elle un crime au Canada?

Oui. Même s'il n'y a pas d'article spécifique à la VPI dans le *Code criminel*, de nombreux actes de maltraitance sont considérés comme des crimes. Ceux-ci comprennent (sans s'y limiter) :

- l'usage de la force physique et les menaces de préjudices, même s'il n'y a pas de blessures (p. ex. voies de fait, proférer des menaces);
- l'activité sexuelle forcée ou non désirée (p. ex. agression sexuelle);
- le harcèlement ou le fait de traquer (p. ex. harcèlement criminel); et
- l'usage de la force pour saisir une personne ou pour la tenir en place (p. ex. séquestration).

Si vous décidez de signaler un cas de VPI à la police, celle-ci pourrait déposer des accusations criminelles contre la personne qui la commet. Il peut arriver que d'autres personnes, comme des voisin-es ou des ami-es, fassent des signalements à la police sans vous le dire ou demander si vous êtes d'accord. La police et les procureur-es examinent alors s'il existe suffisamment de preuves pour déposer des accusations criminelles. Dans chaque province et territoire, il existe des politiques « nécessitant » ou « favorisant » des poursuites pour les cas de VPI, ce qui signifie que des accusations doivent être portées s'il y a suffisamment de preuves, même si vous ne le souhaitez pas. Dans les situations où les deux personnes semblent avoir subi des blessures et où l'on n'arrive pas à établir qui est l'agresseur(-euse) principal-e, les deux peuvent être poursuivi-es, même si l'un-e des deux a agi en légitime défense.

Il est compréhensible que certaines personnes hésitent à se tourner vers le système pénal, par crainte de représailles, d'atteintes à la vie privée, de conséquences pénales ou en rapport avec l'immigration, ou d'impacts sur les enfants ou sur des relations. Lorsque c'est possible, il peut être utile de demander une assistance juridique avant de signaler des violences à la police, mais dans une situation urgente il peut être nécessaire de demander une protection policière immédiate.

Pour certaines personnes, les approches de justice réparatrice ou alternative peuvent être plus appropriées que le processus habituel des tribunaux. Ces approches, qui mettent l'accent sur la sécurité, la responsabilisation et la guérison, peuvent impliquer la médiation, des processus communautaires ou des pratiques spécifiques à la culture.⁶ Les refuges locaux pour femmes, les cliniques juridiques communautaires ou les services d'aide aux personnes survivantes de VPI peuvent fournir plus d'information sur les services qui existent dans votre région.

Pour plus d'information sur ce à quoi vous pouvez vous attendre si vous signalez un crime, consultez le document intitulé « *Connaissez-vous une femme victime de violence? Guide sur les droits que reconnaît la loi* », publié par Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) à <https://www.cleo.on.ca/fr/publications/dykawfr>  (spécifique à l'Ontario).

2. Si je signale une VPI à la police, des personnes découvriront-elles que j'ai le VIH?

Vous n'êtes pas obligée de dévoiler votre statut VIH lorsque vous signalez une VPI. Cependant, la police pourrait en prendre connaissance au cours de son enquête, par exemple à travers des dossiers médicaux ou des entretiens. La police, des avocat-es, juges, médecins et d'autres professionnel·les qui s'occupent d'un cas de VPI sont tenu-es par la loi de préserver la confidentialité de vos informations médicales, y compris votre statut VIH, sauf si les informations sont juridiquement pertinentes pour l'affaire.

Dans la plupart des cas de VPI, le statut VIH n'est pas pertinent et ne sera peut-être jamais mentionné. Cependant, si cette information devient un des éléments de preuve, votre agresseur(-euse) (l'accusé-e) pourrait avoir accès à cette information afin de préparer sa défense. Dans de rares cas, le statut VIH peut être mentionné dans la décision du tribunal, qui sera généralement publique.

Les tribunaux peuvent prendre des mesures pour protéger votre vie privée. Dans une affaire qui concerne la violence sexuelle ou des informations médicales délicates, un-e juge peut ordonner une « interdiction de publication » afin d'empêcher que votre nom et d'autres renseignements permettant de vous identifier ne soient rendus publics. Ces interdictions sont fréquentes et vous pouvez en faire la demande.

Si possible, avant de signaler la VPI à la police, envisagez de vous informer de la protection de la vie privée auprès d'un-e avocat-e. Une aide juridique gratuite ou à faible coût est disponible partout au Canada. Vous pouvez :

- communiquer avec une clinique juridique communautaire ou un bureau d'aide juridique;
- appeler le 211 – un service gratuit et confidentiel offert 24 h sur 24 et sept jours sur sept partout au Canada – pour des orientations vers des services juridiques et de soutien dans votre région;
- contacter un organisme de réponse au VIH, un organisme communautaire ACN, un refuge ou un-e travailleur(-euse) de soutien; ou
- communiquer avec les services aux personnes survivantes de VPI dans votre province ou territoire.

Pour des références à des avocat-es, consultez cette page de l'**Association du barreau canadien** : <https://cba.org/fr-ca/public/legal-resources/legal-links/law-societies> 

3. Mon statut VIH pourrait-il être utilisé contre moi par un-e partenaire violent-e?

Au Canada, les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation légale de divulguer leur statut sérologique à leurs partenaires sexuel·les avant d'avoir des relations sexuelles qui présentent une « possibilité réaliste de transmission ». Le non-respect de cette obligation peut entraîner des poursuites pénales, généralement une accusation d'agression sexuelle grave. C'est ce que nous appelons la « criminalisation du VIH ».

La criminalisation du VIH peut accroître les risques pour les femmes qui vivent de la violence. Certaines femmes vivant avec le VIH ne peuvent pas quitter une relation violente parce qu'elles craignent d'être criminalisées et/ou parce que leur partenaire menace de les dénoncer pour non-divulgence du VIH si elles rompent la relation ou contactent la police.

Si vous êtes préoccupée par la criminalisation du VIH, un service d'aide juridique ou un-e avocat-e peut vous aider à comprendre vos droits et à vous préparer aux risques éventuels. Les organismes de réponse au VIH peuvent également vous diriger vers une assistance juridique. Cela est particulièrement important si votre statut VIH risque d'être mentionné dans une poursuite contre votre agresseur(-euse) ou si votre partenaire a menacé d'utiliser votre statut VIH contre vous.

Le Réseau juridique VIH propose des ressources sur la criminalisation du VIH, y compris des moyens de réduire vos risques : « **Le VIH et le droit criminel au Canada** », à <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/black-communities/?lang=fr> .

La criminalisation du VIH au Canada

Les communautés ACN au Canada sont touchées de manière disproportionnée par le VIH et la criminalisation du VIH. Les personnes noires représentent 4,3 % de la population, mais constituent au moins 22 % des personnes accusées dans des affaires de non-divulgence présumée du VIH.⁷ Cela reflète un racisme systémique plus général, dans le système pénal, ainsi que les effets persistants du colonialisme et des inégalités sur les résultats en matière de santé et de justice.

L'obligation de divulgation s'applique seulement s'il existe une « possibilité réaliste de transmission ». La manière dont la police, les procureur-es et les juges interprètent la « possibilité réaliste » peut varier selon la province et le territoire, et dépend du type d'activité sexuelle, de la charge virale et de l'utilisation ou non d'un condom.

Malheureusement, les tribunaux ont fait preuve d'un manque de constance et le droit n'a pas toujours suivi les avancées scientifiques. En général, les tribunaux ont estimé qu'il n'y a pas d'obligation de divulgation si :

- l'activité ne comporte aucun risque de transmission (p. ex. embrasser); ou si
- un condom a été utilisé ET que la charge virale était faible (moins de 1 500 copies/ml), supprimée (moins de 200 copies/ml) ou indétectable (moins de 50 copies/ml).

Dans d'autres situations, la loi est moins claire. Les poursuites judiciaires contre des personnes dont la charge virale est supprimée (même sans utilisation de condom) sont à présent moins fréquentes, mais des accusations restent possibles.

Étant donné qu'un racisme systémique peut entraîner des peines plus sévères, les personnes ACN qui font l'objet de poursuites judiciaires peuvent bénéficier d'une « évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle » (EIOEC). Le rapport d'une telle évaluation aide le/la juge, dans une affaire, à comprendre comment le racisme, la pauvreté ou d'autres facteurs sociaux influencent la situation d'une personne et cela peut favoriser des avenues différentes de l'emprisonnement, ou une peine adaptée à la culture. Si vous êtes accusé-e d'un crime, demandez à votre avocat-e comment procéder pour obtenir une EIOEC.

4. Que faire si je ne peux pas divulguer ma séropositivité à mon/ma partenaire par crainte de violence?

Le droit au Canada exige que les personnes vivant avec le VIH divulguent leur statut avant d'avoir des relations sexuelles qui présentent une « possibilité réaliste de transmission ». Cependant, il peut être extrêmement difficile de divulguer notre statut VIH à un-e partenaire, en particulier dans le contexte d'une relation abusive ou dangereuse. Vous craignez peut-être que votre partenaire vous fasse du mal, vous contrôle ou révèle votre statut sans votre consentement. Ces craintes sont légitimes et fondées sur l'expérience de nombreuses femmes.

Il n'est pas certain que ces craintes puissent servir de moyen de défense juridique dans une affaire de non-divulgence du VIH, car aucun tribunal canadien ne l'a confirmé de manière définitive. **Néanmoins, votre sécurité passe avant tout.** Les organismes de réponse au VIH et les organismes communautaires ACN peuvent vous aider à composer avec cette situation complexe. Les refuges pour femmes ou des services de soutien dans votre région pourraient également vous aider à planifier votre sécurité.

5. Si j'ai été agressée sexuellement, puis-je être poursuivie pour n'avoir pas divulgué mon statut VIH au moment de l'agression?

Certaines personnes vivant avec le VIH hésitent à signaler à la police qu'elles ont été agressées sexuellement parce que leur agresseur(-euse) n'était pas au courant de leur statut VIH. Dans des cas rares, mais préoccupants, des femmes vivant avec le VIH ont été poursuivies pour la non-divulgence de leur statut VIH dans le contexte d'une relation abusive — une injustice flagrante dans un système qui n'est souvent pas à la hauteur de ses responsabilités envers les survivantes.

À ce jour, aucun tribunal canadien n'a tranché la question de savoir si une personne vivant avec le VIH a l'obligation de divulguer son statut VIH à un-e agresseur(-euse) sexuel-le. Cependant, en réponse à une telle accusation un-e avocat-e de la défense pourrait faire valoir qu'une victime d'agression sexuelle ne peut pas être tenue responsable de n'avoir pas divulgué son statut VIH puisqu'elle n'a pas consenti à l'activité sexuelle. Il revient au juge ou à la juge de décider si une agression sexuelle a eu lieu et si la divulgation était nécessaire.

Si vous vous trouvez dans cette situation, consultez un-e avocat-e dès que possible. Un-e avocat-e, une clinique juridique ou un organisme de réponse au VIH peut vous aider à défendre vos droits, à limiter les risques de criminalisation et à protéger votre sécurité.

6. Mon/ma partenaire menace de révéler à d'autres personnes que j'ai le VIH. Que puis-je faire?

Lorsqu'une personne menace de révéler votre statut VIH à d'autres sans votre consentement, il s'agit d'une forme de violence envers vous en raison de votre séropositivité.

Votre statut VIH est un renseignement personnel de santé, un renseignement confidentiel que vous avez le droit de garder confidentiel. Dans la plupart des cas, c'est à vous de décider de le dévoiler ou non. Vous pouvez choisir de ne pas divulguer votre statut VIH parce que vous ne savez pas comment faire, ou en raison de la stigmatisation, de la discrimination ou de la crainte de subir un préjudice. Ces préoccupations sont légitimes.

Les lois sur la protection de la vie privée garantissent la confidentialité de votre statut VIH dans les domaines de la santé, de l'éducation et du travail.

Les médecins et autres prestataires de soins de santé, les travailleur(-euse)s sociaux(-ales), les enseignant-es et les employeur(-euse)s ont l'obligation de préserver la confidentialité de ce renseignement. Cependant, vos ami-es, votre famille et vos partenaires n'ont pas cette obligation de confidentialité, ce qui rend plus difficile de contrôler à qui votre statut est révélé.

Si votre partenaire menace de révéler votre statut VIH, cela peut constituer une infraction à la loi. Selon la situation, différentes protections juridiques peuvent exister :

- **Droit pénal** – Vous pouvez signaler cette menace à la police. Des menaces ou des intimidations répétées peuvent être considérées comme un harcèlement criminel ou comme un acte de proférer des menaces. Vous pouvez également demander une ordonnance de bonne conduite auprès d'un tribunal pénal, pour obliger votre partenaire à rester loin de vous.⁸
- **Droit de la famille** – Si vous êtes en instance de séparation ou si vous avez des enfants en commun avec votre partenaire, vous pouvez demander une ordonnance de protection ou une ordonnance restrictive auprès d'un tribunal de la famille.⁹ Cela ne nécessite pas l'intervention de la police et permet d'obliger votre partenaire à rester loin de vous ou de votre domicile.
- **Droit civil** – Vous pourriez possiblement tenter une action en justice devant un tribunal civil pour préjudice émotionnel, atteinte à la vie privée ou autres dommages.¹⁰ Les affaires civiles sont distinctes des affaires pénales et se concentrent principalement sur une compensation monétaire.

Si votre partenaire menace de divulguer votre séropositivité, commencez à documenter ses menaces — conservez les textos, courriels, messages vocaux ou prenez des notes écrites de ce qui a été dit. Contactez un-e avocat-e ou une clinique juridique qui comprend les questions liées au VIH, à la vie privée et à la VPI. Il/elle pourra vous aider à examiner ce que vous pourriez faire (p. ex. demander une ordonnance de bonne conduite ou une ordonnance d'interdiction) et vous aider à préparer un plan de sécurité. Même si vous choisissez de ne pas faire appel à la police, les cliniques juridiques ou d'autres organismes, y compris ceux qui viennent en aide aux femmes aux prises avec la violence fondée sur le genre, peuvent vous offrir des conseils confidentiels et vous diriger vers d'autres ressources.

Il est important d'explorer différentes options.

Même si des outils juridiques comme les ordonnances d'interdiction ou de bonne conduite peuvent offrir une protection, ils ne conviennent pas à tout le monde. Faire appel à la police ou aux tribunaux peut parfois augmenter les risques, en particulier si vous êtes une personne racisée, sans statut d'immigration, transgenre ou de la diversité des genres, ou si vous avez déjà eu des expériences négatives avec le système judiciaire. Pour certaines personnes, intenter une action en justice peut aggraver la maltraitance, attirer une attention indésirable ou avoir des conséquences en matière d'immigration, de droit pénal et/ou de protection de l'enfance. Consulter des organismes communautaires de confiance pourrait vous aider à trouver des possibilités d'actions autres que juridiques, à évaluer vos choix et à planifier votre sécurité d'une manière qui tient compte de vos besoins et de votre situation.

7. Comment puis-je me protéger contre le harcèlement en ligne de la part de mon/ma partenaire?

Le harcèlement en ligne de la part d'un-e partenaire est une forme de maltraitance. Il peut inclure des menaces, une surveillance, l'envoi répété de messages indésirables ou le partage (ou la menace de partage) de renseignements personnels comme votre statut VIH.

Si votre partenaire vous harcèle en ligne, il est possible qu'il/elle enfreigne la loi.¹¹ Selon le comportement, le droit pénal pourrait vous permettre de signaler cette personne pour :

- harcèlement criminel (p. ex. des contacts répétés qui causent la peur);
- menaces;
- communications harcelantes; ou
- distribution non consensuelle d'images intimes ou de renseignements confidentiels.

Vous pouvez également être protégé-e par le droit civil, ce qui vous permettrait de poursuivre votre agresseur(-euse) pour préjudice émotionnel ou atteinte à votre vie privée.

Si une personne vous harcèle en ligne, essayez de conserver des preuves. Enregistrez des captures d'écran, gardez copie des messages, courriels ou publications, et notez les dates et les détails des menaces. Renforcez votre sécurité dans l'univers numérique en mettant à jour vos mots de passe, en activant l'authentification à deux facteurs et en vérifiant les paramètres de confidentialité de vos réseaux sociaux.

Il est essentiel que vous demandiez de l'aide. Un-e avocat-e, une clinique juridique, un organisme de réponse au VIH ou un groupe communautaire ACN peut vous aider à comprendre les possibilités qui s'offrent à vous. Une clinique juridique ou d'autres professionnel-les du droit peuvent vous aider à explorer vos options juridiques, tandis qu'un organisme de service ou un groupe communautaire peut collaborer avec vous pour développer votre plan de sécurité et obtenir d'autres formes de soutien, notamment en matière de santé mentale.

Pour plus d'information, consultez le document du Réseau juridique VIH intitulé « **Connaître ses droits – Communautés autochtones : VIH, vie privée et confidentialité** » : <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/know-your-rights-indigenous-communities-hiv-privacy-and-confidentiality/?lang=fr> . Ce document a été élaboré à l'intention des communautés autochtones, mais les informations juridiques générales qu'il contient peuvent être utiles à tout le monde.

8. Puis-je obtenir une aide au logement ou financière, si je quitte un-e partenaire violent-e?

Oui. Si vous quittez un-e partenaire violent-e, du soutien pour vous loger et de l'aide financière sont disponibles pour vous aider à rester en sécurité. L'accès à ce soutien ne dépend pas de votre état de santé ni de la coopération de votre partenaire.

Pour assurer une sécurité immédiate, de nombreuses communautés disposent de refuges d'urgence et de refuges pour femmes violentées qui fournissent un hébergement temporaire, des repas et d'autres formes de soutien telles que l'aide juridique et la planification de la sécurité. Certains refuges sont destinés aux femmes qui fuient la violence, y compris les femmes trans et celles qui ont des enfants ou des animaux de compagnie; ils peuvent souvent vous aider à trouver des ressources à long terme. Des centres locaux pour femmes, des organismes communautaires ACN et des organismes de réponse au VIH peuvent également offrir des ressources. Par exemple, le [Fonds national d'aide d'urgence pour survivantes](#) , offert par la YWCA, fournit un financement à court terme pour aider des femmes à quitter une situation de logement dangereuse.

Dans l'ensemble du Canada, les personnes qui fuient la violence conjugale bénéficient souvent d'un accès prioritaire au logement, tel que la priorité dans les listes d'attente de refuges ou de maisons de transition, l'accès à des logements à loyer adapté au revenu et/ou des allocations mensuelles pour le loyer. Cependant, ces programmes sont souvent insuffisants, inadéquats ou inaccessibles pour répondre aux besoins des personnes survivantes.¹²

Certains programmes nationaux offrent un soutien supplémentaire. Par exemple, vous pourriez être admissible à l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC), un paiement mensuel non imposable qui peut aider les familles ayant des enfants de moins de 18 ans.¹³ Vous pouvez demander l'ACE de votre propre chef, même sans la coopération de votre partenaire. D'ailleurs, l'ARC offre des conseils aux personnes qui quittent une relation d'abus, pour s'assurer qu'elles ne se voient pas refuser des prestations à cause d'actions de leur partenaire.¹⁴

S'occuper de questions liées au logement, aux finances et aux aspects juridiques tout en fuyant la violence peut être accablant, mais vous n'êtes pas seule. Vous pouvez appeler le 211, un service gratuit et confidentiel offert 24 h sur 24, 7 jours sur 7, partout au Canada, pour être mise en relation avec des services locaux, notamment des services d'hébergement d'urgence, d'aide financière et d'autres formes de soutien.

9. Mon statut VIH pourrait-il m'empêcher d'avoir accès à un refuge?

Non. Si vous vivez avec le VIH et êtes touchée par la VPI, vous avez le droit d'accéder à des refuges et à des services de soutien sans discrimination. Les lois sur les droits de la personne en vigueur au Canada interdisent de refuser des services, y compris l'hébergement, à des personnes à cause de leur statut VIH (la séropositivité au VIH est reconnue légalement comme un handicap). Les refuges sont également tenus de respecter votre vie privée et de soutenir votre santé et votre sécurité.

Cela dit, plusieurs refuges ont encore des politiques qui peuvent créer des obstacles, en particulier pour des personnes qui utilisent des drogues ou qui pratiquent le travail du sexe, ou qui sont transgenres ou de la diversité des genres. Par exemple :

- certains refuges interdisent que l'on utilise des drogues sur les lieux, ce qui peut conduire à exclure des personnes qui utilisent des drogues;
- des couvre-feux stricts peuvent empêcher l'entrée de personnes qui font le commerce du sexe;
- des politiques transphobes, comme limiter la reconnaissance aux femmes cis, peuvent rendre un refuge peu sécuritaire pour les personnes trans.

Ces restrictions sont susceptibles de violer les protections des droits humains, mais elles persistent néanmoins. Trop souvent, les règles de tolérance zéro, les jugements moraux et le manque de formation empêchent les personnes les plus exposées à la violence et à la marginalisation d'accéder à l'aide dont elles ont besoin.

Des changements positifs ont été observés. La Colombie-Britannique, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et l'Ontario ont adopté des normes qui favorisent des approches à faible barrière et de réduction des méfaits dans les refuges. Elles ne sont pas appliquées de manière uniforme, mais certains refuges dans ces provinces s'orientent vers des pratiques inclusives et tenant compte des traumatismes, qui visent à aider les personnes confrontées à la stigmatisation, à l'itinérance ou au VIH, au lieu de les exclure.

Si vous recherchez un espace plus sûr ou plus inclusif, des organismes tels que le Réseau juridique VIH, Hébergement femmes Canada, des organismes de réponse au VIH, des centres de santé pour femmes et des organismes ACN peuvent vous aider à trouver un refuge à faible barrière et ouvert à la diversité. Bien que des obstacles persistent, il existe des services inclusifs où obtenir du soutien.

10. Si je dénonce mon/ma partenaire, les services de protection de l'enfance vont-ils intervenir?

Pas nécessairement. Partout au Canada, les services de protection de l'enfance (SPE) sont régis par des lois provinciales et territoriales qui reconnaissent généralement que la violence conjugale ou familiale peut causer un préjudice émotionnel aux enfants. Cela ne veut pas dire que signaler un cas de VPI entraînera l'intervention des SPE.

Les SPE peuvent toutefois intervenir si la police, un-e prestataire de soins de santé, un-e travailleur(-euse) de refuge, un-e enseignant-e ou un-e autre professionnel-le – qui est légalement tenu-e de signaler tout risque suspecté pour un enfant – considère que votre enfant pourrait avoir « besoin de protection ». La norme juridique varie selon la province ou le territoire, mais la question principale est de savoir si la VPI expose votre enfant à un risque de préjudice physique ou émotionnel.

Si les SPE sont contactés, cela ne signifie pas que vos enfants vous seront retiré-es. Les travailleur(-euse)s des SPE sont censé-es veiller à votre sécurité et à celle de vos enfants tout en préservant l'unité familiale autant que possible.

Au Canada, les familles ACN sont surreprésentées dans les SPE, principalement en raison du racisme systémique. En 2015, les SPE de Toronto ont observé que 40,8 % des enfants pris-es en charge étaient d'origine afro-canadienne, alors que cette communauté ne représentait que 8,5 % de la population de la ville.¹⁵ Selon un rapport de 2022, les familles noires en Ontario étaient deux fois plus susceptibles que les blanches d'être signalées aux SPE et de faire l'objet d'une enquête.¹⁶ Un racisme systémique anti-Noir-es influence les signalements, les enquêtes et le soutien aux familles, ce qui entraîne des taux plus élevés de placement d'enfants et un moins grand nombre de services adaptés à la culture. Ces différences ont des liens avec des inégalités plus générales concernant le logement, le revenu, l'éducation et la surveillance policière. Ces conditions nuisent à la confiance de nombreuses familles ACN envers les SPE. Pour remédier à cet héritage, il faut mieux préserver l'unité et la sécurité des familles en apportant des changements systémiques et des mesures de soutien adaptées à la culture.

Étant donné que les expériences avec les SPE peuvent varier, il est important d'obtenir rapidement un avis juridique. Vous pouvez contacter une clinique juridique communautaire, un bureau d'aide juridique ou votre association du barreau. Vous pouvez également appeler le 211 pour obtenir des références locales, ou contacter un organisme de services en VIH, un refuge ou un-e travailleur(-euse) social-e pour vous aider à trouver une aide juridique adaptée à votre réalité culturelle, raciale et linguistique.

11. Est-ce qu'on peut m'enlever mon enfant à cause de mon statut VIH?

Non. Votre statut VIH ne devrait jamais être un motif pour vous retirer la garde de votre enfant. Le VIH ne peut pas se transmettre par les soins du quotidien et votre diagnostic n'a aucune influence sur vos droits légaux ou votre capacité d'être parent. Les lois sur les droits humains au Canada vous protègent contre la discrimination dans les services, y compris en ce qui concerne le genre, le statut VIH et l'utilisation de drogues.

Si vous croyez que votre situation de parent est injustement remise en question, vous pouvez contacter une clinique juridique communautaire, un bureau d'aide juridique ou votre association du barreau pour obtenir un avis juridique ou une référence à un-e avocat-e. Vous pouvez également appeler le 211 pour obtenir des références locales à des services juridiques, ou contacter un organisme de services en VIH, un refuge ou un-e travailleur(-euse) social-e pour vous aider à trouver une aide juridique pertinente au VIH et à la VPI.

12. Dois-je dévoiler mon statut VIH (ou celui de mon enfant) aux travailleur(-euse)s des SPE?

Dans la plupart des cas, non. Vous n'êtes généralement pas légalement tenu-e de divulguer votre statut VIH ou celui de votre enfant aux SPE. La divulgation est un choix personnel dans la plupart des cas (voir la Question 3).

Si un-e travailleur(-euse) des SPE apprend votre statut VIH, il/elle doit garder cette information confidentielle et l'utiliser uniquement dans le cadre de ses fonctions officielles. Les travailleur(-euse)s des SPE devraient être formé-es à travailler avec des familles touchées par la VPI et le VIH, mais ce n'est pas toujours le cas. Les femmes et les enfants ACN ont été particulièrement visé-es par les SPE au Canada.

Si vous craignez que votre statut VIH ou d'autres éléments soient utilisés contre vous, demandez un avis juridique dès que possible. Vous pouvez contacter une clinique juridique communautaire, un bureau d'aide juridique ou un-e avocat-e. Les organismes communautaires ou de défense des droits peuvent également vous aider à affirmer vos droits. Si les SPE ne vous soutiennent pas de manière équitable, envisagez de contacter un service d'aide juridique pour obtenir des conseils.

13. Mon statut VIH pourrait-il nuire à mon droit de garde ou à mon temps parental?

Non. Votre statut VIH à lui seul ne devrait pas influencer les décisions sur votre droit de garde ou votre temps parental. Les tribunaux du Canada doivent fonder leurs décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La peur, la stigmatisation ou la discrimination liée au VIH ne devrait pas entrer en ligne de compte.

Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les tribunaux tiennent généralement compte des éléments suivants :

- les points de vue de l'enfant et ses volontés (selon son âge et sa maturité);
- les besoins émotionnels, physiques et développementaux de l'enfant;
- les liens affectifs de l'enfant avec ses parents; et/ou
- la race, l'ethnicité, la citoyenneté et la culture de l'enfant.

Si votre statut VIH est utilisé contre vous, demandez un avis juridique pour vous assurer que les décisions sont basées sur vos capacités parentales et non sur votre diagnostic. Les cliniques juridiques communautaires, les bureaux d'aide juridique, les organismes de services en VIH et les refuges ou services de soutien locaux peuvent vous aider dans vos échanges avec le tribunal des affaires familiales.

14. Que se passerait-il si la police ou les SPE apprenaient que j'utilise des drogues ou pratique le travail du sexe?

Si les SPE ou la police apprennent que vous utilisez des drogues ou que vous pratiquez le travail du sexe, cette information pourrait influencer leurs réponses, mais elle ne devrait pas affecter automatiquement vos droits parentaux. Des parents qui utilisent des drogues ou qui pratiquent le travail du sexe peuvent fournir, et fournissent effectivement, des soins stables et attentionnés à leurs enfants. Malheureusement, ces personnes sont souvent mal comprises ou sévèrement jugées, parfois par les systèmes mêmes qui sont censés soutenir les familles.

La réponse des SPE dépendra de l'endroit où vous vivez. Puisque les lois sur la surveillance familiale relèvent des provinces et territoires, les approches concernant l'utilisation de drogues ou le travail du sexe varient à travers le pays. Dans certaines provinces ou certains territoires, ces activités peuvent être considérées comme des motifs de signalement ou d'enquête; dans d'autres, non.

Si votre utilisation de drogues ou votre travail du sexe sont injustement utilisés contre vous, ou si vous ne recevez pas de soutien ou de compréhension, demandez une aide juridique. Les organismes de réduction des méfaits ou de travail du sexe peuvent également vous aider à défendre vos droits parentaux. **Vous avez le droit d'être parent – et d'être soutenu-e, et non puni-e, pour cela.**

Créer un cercle de soutien : un outil de cartographie de la sécurité

Si vous craignez que les SPE interviennent dans votre vie, une « cartographie de la sécurité » peut vous aider à vous préparer. Une carte de la sécurité répertorie les personnes, programmes et ressources qui assurent votre sécurité et celle de vos enfants, et qui prennent soin de vous.

Qu'est-ce qu'une carte de la sécurité?

Imaginez-vous au centre d'un cercle. Autour de vous se trouvent les relations qui vous soutiennent, comme :

- un-e travailleur(-euse) en réduction des méfaits que vous rencontrez régulièrement;
- un-e travailleur(-euse) en soutien familial ou en service social d'un refuge;
- un-e infirmier(-ère) d'un site de consommation supervisée;
- un-e intervenant-e en logement ou un-e pair-e intervenant-e;
- une cuisine communautaire, un groupe de parents ou un programme d'accueil; et
- un-e avocat-e ou un-e intervenant-e en soutien culturel.

Pourquoi est-ce important? Les SPE peuvent agir par crainte, par pression ou par obligation légale. Cela peut conduire à des décisions excessivement prudentes ou subjectives qui ne tiennent pas compte de vos forces. Créer votre « cercle de soutien » démontre que vous n'êtes pas seul-e, que vous disposez de systèmes de soins dans votre communauté.

Comment l'utiliser? Composez votre cercle avec un-e travailleur(-euse) social-e, un-e conseiller(-ère) ou un-e ami-e. Conservez des notes ou des documents qui démontrent vos efforts, comme les rendez-vous auxquels vous êtes allé-e, les services auxquels vous avez eu accès et les soutiens dont vous disposez. Il ne s'agit pas de prouver votre valeur, mais plutôt de vous protéger contre des jugements injustes.

L'ensemble de votre cercle de soutien aide à éviter les jugements et l'isolement. En cas de problème, d'autres membres de votre réseau peuvent témoigner de vos soins, de votre rôle parental et des mesures que vous prenez pour protéger votre famille.

15. Si je dénonce un-e partenaire violent-e, vais-je perdre mon statut d'immigrant-e au Canada?

Pas nécessairement. Cela dépend de votre statut et de votre situation. Même si votre partenaire vous menace d'expulsion, il/elle n'a pas ce pouvoir. Seules les autorités fédérales de l'immigration peuvent prendre des décisions concernant votre statut au regard de la loi sur l'immigration.

- **Si vous êtes résident-e permanent-e ou citoyen-ne :** le fait de signaler la VPI ne vous fera pas perdre votre statut, même si votre partenaire vous a parrainé-e. Par contre, les partenaires violent-es font parfois de fausses déclarations (p. ex., en affirmant que votre relation était « fausse » ou que vous avez menti dans votre demande), et ces accusations pourraient mettre en danger votre statut d'immigrant-e. Il est important de demander immédiatement un avis juridique.
- **Si vous êtes parrainé-e par votre époux(-se) ou conjoint-e de fait :** ce parrainage exige que vous viviez avec votre partenaire. Si vous le/la quittez, votre demande sera annulée. Si la personne qui vous parraine retire la demande ou fait de fausses déclarations, vous pourriez faire l'objet d'une enquête ou d'une éventuelle expulsion. Dans une telle situation, demandez un avis juridique dès que possible.

Autres options :

Vous pourriez être admissible à un **permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de violence familiale**, qui vous permettrait de rester au Canada pendant au moins 12 mois et qui pourrait être prolongé. Avec un PST, vous avez droit à :

- des soins de santé par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI);
- un permis de travail ou d'études (si vous en faites la demande); et
- des PST pour vos enfants dans certains cas.
 - Vous pourriez déposer une demande de **résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire**, surtout si vous avez des liens étroits avec le Canada ou si vous avez des enfants dont l'intérêt supérieur est en jeu.
 - D'autres options possibles incluent la protection des réfugié-es ou la prolongation du statut temporaire, selon votre situation.

Vous pouvez appeler la police, aller dans un refuge ou demander des soutiens communautaires, quel que soit votre statut et sans le perdre. Par contre, si vous faites l'objet d'un mandat de l'immigration, tout contact avec la police pourrait entraîner la notification de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Si vous faites l'objet d'accusations criminelles, par exemple parce que votre partenaire vous accuse faussement, les autorités de l'immigration pourraient en être informées. Afin de comprendre les options qui s'offrent à vous et de protéger votre statut, demandez toujours conseil à un-e avocat-e ou à une clinique juridique.

16. Si la police ou les autorités de l'immigration apprennent mon statut VIH après que j'aie dénoncé mon/ma partenaire, vais-je perdre mon statut d'immigrant-e?

Non. La séropositivité au VIH n'est pas un motif valable pour vous retirer votre statut d'immigrant-e ou vous expulser du Canada.

Le statut VIH peut être considéré dans l'examen des demandes d'immigration, puisque de nombreux(-ses) requérant-es doivent passer un examen médical d'immigration (EMI) qui inclut un dépistage du VIH. Par conséquent, si vous avez déjà demandé la résidence permanente, un permis de travail ou tout autre statut nécessitant un EMI, les autorités de l'immigration connaissent déjà votre statut VIH.

Pour plus d'information, voir le feuillet d'information du Réseau juridique du VIH intitulé *Immigration et séjour au Canada pour les personnes vivant avec le VIH – Questions et réponses* : <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/immigration-and-travel-to-canada-for-people-living-with-hiv-questions-and-answers/?lang=fr> .

RESSOURCES ET SOUTIEN

En cas de violence ou de discrimination, ou pour toute préoccupation juridique, les organismes et services juridiques suivants peuvent vous aider. Plusieurs offrent des services gratuits et confidentiels.

Services de référence à des avocat-es :

Alberta

Law Society of Alberta

www.lawsociety.ab.ca • 1-800-661-9003

Legal Aid Alberta

www.legalaid.ab.ca • 1-866-845-3425

Colombie-Britannique

Law Society of British Columbia

www.lawsociety.bc.ca • 1-800-903-5300

Legal Aid BC

www.legalaid.bc.ca • 1-866-577-2525

Manitoba

Law Society of Manitoba

www.lawsociety.mb.ca • 1-855-942-5571

Aide juridique Manitoba

www.legalaid.mb.ca • 1-800-261-2960

Nouveau-Brunswick

Barreau du Nouveau-Brunswick

lawsociety-barreau.nb.ca/fr

506-458-8540

Services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

www.legalaid-aidejuridique-nb.ca/fr/accueil

506-462-2290

Terre-Neuve-et-Labrador

Law Society of Newfoundland & Labrador

www.lsnl.ca • 709-722-4740

Legal Aid NL

www.legalaid.nl.ca • 1-800-563-9911

Territoires du Nord-Ouest

Law Society of the Northwest Territories

www.lawsociety.nt.ca • 867-873-3828

Aide juridique T.N.-O.

www.justice.gov.nt.ca/en/legal-aid

1-844-497-1319

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia's Barristers' Society

www.nsbs.org • 902-422-1491

Nova Scotia Legal Aid

www.nslegalaid.ca • 1-877-420-6578

Nunavut

Barreau du Nunavut

www.lawsociety.nu.ca • 844-979-2330

Aide juridique du Nunavut

www.nulas.ca • 1-866-240-4006

Ontario

Barreau de l'Ontario

www.lso.ca/accueil  • 1-800-668-7380

Aide juridique Ontario

www.legalaid.on.ca/fr  • 1-800-668-8258

Île-du-Prince-Édouard

Law Society of Prince Edward Island

www.lawsocietypei.ca  • 902-566-1666

Aide juridique Î.-P.-É.

www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-securite-publique/aide-juridique 

Québec

Barreau du Québec

www.barreau.qc.ca  • 1-844-954-3411

Commission des services juridiques

www.csj.qc.ca  • 1-800-842-2213

Saskatchewan

Law Society of Saskatchewan

www.lawsociety.sk.ca  • 1-833-733-0133

Legal Aid Saskatchewan

www.legalaid.sk.ca  • 1-800-667-3764

Yukon

Law Society of Yukon

www.lawsocietyyukon.com  • 867-668-4231

Yukon Legal Services Society

www.yukonlegalaid.ca  • 867-667-5210

Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, lignes d'écoute et services de soutien :

<https://endingviolencecanada.org/fr/obtenir-de-laide> 

Ressources juridiques

CLEO – Connaissez-vous une femme victime de violence? Guide sur les droits que reconnaît la loi (ce manuel concerne principalement l'Ontario, mais il contient des informations utiles pour toutes les femmes au Canada) : www.cleo.on.ca/fr/publications/dykawfr 

Fondation canadienne des femmes – Are You Being Abused? (seulement disponible en anglais) : <https://canadianwomen.org/wp-content/uploads/2017/09/CWF-Avon-TipSheet2-EN-web-RevisedJan2017.pdf> 

Family Law Education for Women (spécifique à l'Ontario, seulement disponible en anglais) : www.onefamilylaw.ca 

Luke's Place – Family Court and Abuse Resources (seulement disponible en anglais) : www.lukesplace.ca/resources 

Luke's Place – Intimate Partner Violence and Racialized Women (seulement disponible en anglais) : <https://lucesplace.ca/intimate-partner-violence-and-racialized-women> 

BC Civil Liberties Associations – Le Guide sur les arrestations : https://bccla.org/wp-content/uploads/2023/09/Arrest-Handbook-2023-FINAL4-A_fre-CA-spreads.pdf 

Barbara Schlifer Commemorative Clinic – Race, Gendered Violence, and the Rights of Women with Precarious Immigration Status (seulement disponible en anglais) : <https://schliferclinic.com/wp-content/uploads/2018/03/Race-Gendered-Violence-and-the-Rights-of-Women-with-Precarious-Immigration-Status.pdf> 

Réseau juridique VIH :

Communautés autochtones – VIH, vie privée et confidentialité : www.hivlegalnetwork.ca/site/known-your-rights-indigenous-communities-hiv-privacy-and-confidentiality/?lang=fr 

Communautés noires – Le VIH et le droit criminel au Canada : www.hivlegalnetwork.ca/site/black-communities/?lang=fr 

Special Considerations for Advising Sexual Assault Complainants Living with HIV : www.halco.org/wp-content/uploads/2022/12/Special-Considerations-for-Advising-Sexual-Assault-Complainants-Living-W-_.pdf 

Faire face à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission – Ressources pour avocats et militants : www.hivlegalnetwork.ca/site/responding-to-the-criminalization-of-hiv-transmission-or-exposure-resources-for-lawyers-and-advocates-2/?lang=fr 

RÉFÉRENCES

- ¹ A. Cotter, *Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes appartenant à une minorité visible au Canada*, 2018, Statistique Canada, mai 2021, en ligne à www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00008-fra.htm; Y. Ghania, « Black women face high domestic violence rates, but stigma keeps many silent, support groups say », *CBC News*, 10 février 2025, en ligne à www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/black-survivors-domestic-violence-stigma-1.7452404.
- ² M. Northcott, « Sondage mené auprès de survivants de violence sexuelle », dans Justice Canada, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 6, (2013), en ligne à www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p3.html.
- ³ Voir p. ex. Association canadienne des libertés civiles, *Anti-Black Racism in Canada's Criminal Justice System*, novembre 2021, en ligne à <https://ccla.org/wp-content/uploads/2021/12/Anti-Black-Racism-Fact-Sheet-2021.pdf>; Justice Canada, *La surreprésentation des personnes noires dans le système de justice pénale canadien*, décembre 2022, en ligne à www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/spnsjpc-obpccjs/pdf/RSD_2022_JustFacts_Black_Overrepresentation_in_CJS_FR.pdf.
- ⁴ S. Patterson et coll., « Impact of Canadian human immunodeficiency virus non-disclosure case law on experiences of violence from sexual partners among women living with human immunodeficiency virus in Canada: Implications for sexual rights », *Women's Health* 18 (2022): 1-14; et D. Barreto et coll., « HIV disclosure without consent linked to increased violence against women living with HIV in a Canadian setting », *AIDS Care* 36(1) (2023): 98-106.
- ⁵ CATIE, *Le lien entre la violence dans les relations intimes et le VIH*, juillet 2019, en ligne à <https://www.catie.ca/fr/point-de-mire-sur-la-prevention/le-lien-entre-la-violence-dans-les-relations-intimes-et-le-vih>.
- ⁶ T. Burnett et M. Gray, *Des voies vers la justice : La justice réparatrice et transformatrice face à la violence sexuelle*, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, 2023, en ligne à www.leaf.ca/wp-content/uploads/2023/10/Avenues-to-Justice-Report-LEAF.pdf (rapport complet en anglais; sommaire et recommandations en français à www.leaf.ca/wp-content/uploads/2023/10/Voies-vers-la-justice-sommaire-et-recommandations-LEAF.pdf).
- ⁷ C. Hastings et coll., *La criminalisation du VIH au Canada : tendances clés et particularités (1989-2020)*, Réseau juridique VIH, mars 2022, en ligne à www.hivlegalnetwork.ca/site/hiv-criminalization-in-canada-key-trends-and-patterns-1989-2020/?lang=fr.
- ⁸ Voir p. ex. Justice Canada, *Engagements de ne pas troubler la paix publique*, juillet 2021, en ligne à www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/paix-peace.html.
- ⁹ Voir p. ex. Alberta, *Ordonnances d'interdiction et de protection*, en ligne à www.alberta.ca/fr/restraining-protection-orders; Colombie-Britannique, *What is a protection order*, août 2025, en ligne à <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/crime-prevention/protection-order-registry/qa>; Manitoba, *Ordonnances de protection*, en ligne à www.gov.mb.ca/familylaw/fr/safety/protection-orders.html; Ontario, *Obtenir une ordonnance de ne pas faire*, mars 2025, en ligne à www.ontario.ca/fr/page/obtenir-une-ordonnance-de-ne-pas-faire.
- ¹⁰ Voir p. ex. Lexpert, *Emotional distress lawsuit: how it works under Canadian laws*, février 2025, en ligne à www.lexpert.ca/news/legal-faq/emotional-distress-lawsuit-how-it-works-under-canadian-laws/391149.

- ¹¹ Voir p. ex. Sécurité publique Canada, *Les conséquences légales de la cyberintimidation*, août 2024, en ligne à www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/campagnes/cyberintimidation/cyberintimidation-illegale.html [Cyberintimidation].
- ¹² Voir p. ex. A. Boulanger et coll., *Vers l'accès pour toutes – Pratiques exemplaires et prometteuses de refuges à faible barrière pratiquant la réduction des méfaits au Canada*, Réseau juridique VIH, février 2024, en ligne à www.hivlegalnetwork.ca/site/towards-access-for-all-best-and-promising-practices-from-low-barrier-harm-reduction-shelters-in-canada/?lang=fr.
- ¹³ Agence du revenu du Canada (ARC), *Allocation canadienne pour enfants*, juillet 2025, en ligne à www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4114/allocation-canadienne-enfants.html.
- ¹⁴ ARC, *Obtenir vos prestations et crédits d'impôt dans une situation d'abus*, octobre 2025, en ligne à www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/prestations-credits-situation-abus-violence.html.
- ¹⁵ Commission ontarienne des droits de la personne, *Pris à partie : Rapport de recherche et de consultation sur le profilage racial en Ontario*, avril 2017, en ligne à www3.ohrc.on.ca/sites/default/files/Under%20suspicion_research%20and%20consultation%20report%20on%20racial%20profiling%20in%20Ontario_accessible_2017_FR.pdf.
- ¹⁶ N. Bonnie et K. Facey, *Understanding the Over-Representation of Black Children in Ontario Child Welfare Services 2018*, One Vision One Voice, 2022, en ligne à www.oacas.org/wp-content/uploads/2022/06/Black-Children-in-Care-OIS-Report-2022-Final.pdf.
- ¹⁷ Voir p. ex. Gouvernement du Canada, *Options d'immigration pour les victimes de violence familiale*, mars 2025, en ligne à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/frais-permis-victimes.html.
- ¹⁸ Voir p. ex. Gouvernement du Canada, *Considérations d'ordre humanitaire*, septembre 2025, en ligne à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5291-considerations-ordre-humanitaire.html.



1240, rue Bay, bureau 600
Toronto (Ontario) M5R 2A7
Téléphone : +1 416 595-1666

hivlegalnetwork.ca



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Nous remercions le ministère de la Justice du Canada pour son soutien financier. Les opinions exprimées dans ce document sont celles de leurs auteur-es et ne reflètent pas nécessairement les points de vue officiels du ministère de la Justice du Canada.

Graphisme : Ryan White, RGD / Mixtape Branding
Traduction française : Jean Dussault et Josée Dussault / Nota Bene Communication

Traductions supplémentaires fournies par TripleTrad Canada Translation Services.